

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 97Z

6ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 25 MARS 2014

R.G. N° 13/01994

AFFAIRE :

Constance DE CATHEU

C/

SELAS LANDWELL & ASSOCIES

Décision déferée à la cour :

Décision rendue le 15 mars 2013 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de NANTERRE

Copies exécutoires délivrées à :

AARPI VAUGHAN Avocats

SELAS BARTHELEMY JACQUES ET ASSOCIES

Copies certifiées conformes délivrées à :

Constance DE CATHEU

SELAS LANDWELL & ASSOCIES

Au **Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de NANTERRE**

Au **Ministère Public**

le :

Copie **Pôle Emploi** le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT CINQ MARS DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Constance DE CATHEU

14 rue du Commandant Pilot

92200 NEUILLY SUR SEINE

Comparante

Assistée de Me Virgile PUYAU de l'AARPI VAUGHAN Avocats, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

SELAS LANDWELL & ASSOCIES

61 rue de Villiers

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Gwennaëlle FRANCOIS de la SELAS BARTHELEMY JACQUES ET ASSOCIES, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 28 Janvier 2014, en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BÉZIO, président, et Madame Mariella LUXARDO, conseiller, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Anne LELIÈVRE, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

FAITS ET PROCÉDURE

Madame DE CATHEU a été engagée à compter du 1er septembre 2010 par le cabinet LANDWELL & ASSOCIES en qualité collaborateur juridique, coefficient 385, statut cadre, au grade de collaborateur 1, sous réserve qu'elle ait obtenu le CAPA à la session de 2010 ou au plus tard en janvier 2011.

La période d'essai de 3 mois a été renouvelée par lettre du 8 novembre 2010, jusqu'au 28 février 2011.

Madame DE CATHEU a prêté serment le 24 novembre 2010. Par mail du même jour, Maître CARRAL avocat associé informait les collaborateurs du cabinet qu'elle avait vocation à travailler sur les dossiers informatique, internet, CNIL et propriété intellectuelle.

Par lettre du 27 janvier 2011, son embauche définitive au sein du cabinet lui était confirmée.

Le 30 juin 2011, elle a été promue au grade de collaborateur 2.

Le salaire brut mensuel a été fixé à 3.200 euros. La convention collective applicable est celle des avocats salariés du 17 février 1995.

Par lettre recommandée du 1er mars 2012, présentée le 2, Madame DE CATHEU a été convoquée à un entretien préalable prévu le 14 mars et reporté à sa demande au 21 mars, suite à son arrêt maladie du 2 mars pour dépression réactionnelle.

Elle a été licenciée le 30 mars 2012 pour insuffisance professionnelle et a saisi Madame la Bâtonnière du Barreau des HAUTS-DE-SEINE le 16 juillet 2012 aux fins de contester la rupture de son contrat.

Par décision du 15 mars 2013, Madame la Bâtonnière du Barreau des HAUTS-DE-SEINE a :

DIT le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse,

DÉBOUTÉ Madame DE CATHEU de l'intégralité de ses demandes,

DÉBOUTÉ la SELAS LANDWELL & ASSOCIES de sa demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNÉ Madame DE CATHEU aux dépens.

Madame DE CATHEU a fait appel de cette décision.

* * *

Par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, Madame DE CATHEU demande à la cour de :

INFIRMER dans sa totalité la décision du 15 mars 2013,

En conséquence :

DIRE ET JUGER que les motifs invoqués aux termes de la lettre de licenciement du 30 mars 2012 ne sont ni réels, ni sérieux et ne justifiaient pas le licenciement de Madame DE CATHEU,

CONDAMNER le cabinet LANDWELL & ASSOCIES à lui verser à Madame DE CATHEU les sommes de :

*** 42.519,11 euros au titre de l'indemnité pour licenciement abusif**

*** 12.000 euros au titre du préjudice subi en raison des pressions et des conditions brutales et vexatoires ayant entouré le licenciement**

* 573,65 euros correspondant à une mission d'aide juridictionnelle de décembre 2011

* 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

ASSORTIR ces sommes des intérêts légaux avec anatocisme à compter de la saisine du Bâtonnier des HAUTS DE SEINE.

Par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, la SELAS LANDWELL & ASSOCIES demande à la cour de :

In limine litis :

SE DÉCLARER incompétente au profit de la formation solennelle de la cour l'appel, composée conformément aux dispositions de l'article R.312-9 du code de l'organisation judiciaire,

Subsidiairement :

CONFIRMER la décision du Bâtonnier,

DÉCLARER mal fondées les demandes présentées par Madame DE CATHEU,

CONSTATER que le licenciement pour insuffisance professionnelle repose bien sur une cause réelle et sérieuse,

CONSTATER l'absence de circonstances vexatoires ayant entouré la rupture du contrat de travail,

CONS'TATER que Madame DE CATHEU a été remplie de ses droits,

LA DÉBOUTER de l'ensemble de des demandes,

LA CONDAMNER au paiement d'une somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence de la formation solennelle de la cour d'appel

Le cabinet LANDWELL & ASSOCIES soulève in limine litis l'incompétence de la chambre, au profit de la formation solennelle composée conformément aux dispositions de l'article R.312-9 du code de l'organisation judiciaire.

Or, il ressort de ce texte que cette composition spécifique de la cour s'applique en cas de contestation des élections au conseil national des barreaux, élections aux conseils de l'ordre, et des élections des bâtonniers, ainsi que des recours dirigés contre les décisions ou les délibérations de ces conseils.

L'article 152 du décret du 27 novembre 1991 organise les conditions du recours contre les décisions prises par le bâtonnier en cas de litige né à l'occasion d'un contrat de travail. Le renvoi aux 1er, 2ème et 6ème alinéas de l'article 16 du décret concerne uniquement les formes et délais de recours, les dispositions concernant la composition de la cour dans les conditions prévues par l'article R.312-9 du

code de l'organisation judiciaire, n'étant pas visées par ce renvoi.

Le moyen sera donc écarté.

Sur la cause du licenciement

En droit, l'insuffisance professionnelle doit reposer sur des éléments concrets, objectifs et matériellement vérifiables, suffisamment pertinents pour justifier le licenciement. L'employeur doit produire les pièces justificatives permettant d'apprécier la réalité de ces éléments.

En l'espèce, la lettre de licenciement du 30 mars 2012 vise les griefs suivants :

* mauvaise utilisation du logiciel Mobile Engine : défaut de saisie ou retard de saisie concernant la facturation des services rendus aux clients, les feuilles de temps devant être renseignées de façon hebdomadaire ;

* manque d'organisation et de rigueur : absence le 18 janvier 2012 à la réunion IT Effectiveness avec les équipes du Consulting, qu'elle n'a pas rejoint malgré le mail envoyé par Régis CARRAL associé ;

* travail de qualité inconstante, fautes de français, absence de relecture des travaux, non finalisation des livrables : à titre d'illustrations, les nombreuses fautes contenues dans une présentation relative au Cloud Computing, un projet de mise en demeure incompréhensible, lenteur dans une recherche d'antériorités avec un livrable de très mauvaise qualité ;

* grande difficulté à organiser son travail : dossier contentieux confié en juillet 2011, remis à la dernière minute, après plusieurs relances ; non respect des 20 points d'organisation définis par Frédéric Guénin ;

* problèmes de comportement :

manque de professionnalisme, problèmes de concentration et de motivation, discussions incessantes en open space ou connexion à des sites de mode ou à sa messagerie personnelle ; nouvelle absence à la réunion IT Effectiveness du 20 février 2012 malgré un rappel de Frédéric Guénin.

* contournement des règles de fonctionnement du parking et de prise de RTT :

obtention du badge d'accès au parking pour garer son vélo, utilisé pour stationner sa voiture ; 4,5 journées RTT de trop, prises en 2011.

Madame DE CATHEU conteste ces griefs et soutient qu'à compter de la fin de l'année 2011, l'activité du département de propriété industrielle et technologies de l'information avait fortement diminué et que le 29 février 2012, Madame SYRIANI, responsable RH lui a proposé une rupture conventionnelle qu'elle a refusé en raison de la modicité de l'indemnité ; que le cabinet a alors engagé la procédure de licenciement, lui reprochant une insuffisance professionnelle en inadéquation avec le bonus exceptionnel de 1.828 € qu'elle avait perçu en juin 2011 ; que le cabinet s'appuie sur l'entretien d'évaluation mais ne produit pas les travaux comportant les fautes d'orthographe ; qu'elle n'avait pas été invitée à participer aux 2 réunions IT Effectiveness ; qu'elle n'avait pas été informée de l'attribution des parkings aux seuls directeurs et associés, ce qui ne saurait en tous cas justifier une différence dans l'attribution de cet avantage ; que les jours RTT ont été pris régulièrement et validés par le cabinet ; que les rappels à l'ordre invoqués dans la lettre de licenciement constituent des motifs disciplinaires et ne peuvent pas fonder une insuffisance professionnelle.

Afin d'établir la réalité de l'insuffisance professionnelle, la SELAS LANDWELL & ASSOCIES produit les comptes-rendus d'évaluation des 7 juillet 2011 et 23 janvier 2012, ainsi que des

attestations émanant de 2 avocats associés du cabinet, Frédérique FORGET et Frédéric GENIN, des échanges de mails et des documents de fonctionnement interne.

Toutefois, ces pièces ne sont pas de nature à étayer de manière objective l'insuffisance professionnelle imputée à Madame DE CATHEU.

En effet, l'évaluation du 7 juillet 2011 révèle une *'excellente intégration'* au cabinet, et une *'excellente chargeabilité avec une grande capacité à absorber une grande charge de travail'*.

S'il est fait mention de points à améliorer concernant la concentration et l'investissement technique, il convient de relever que ces appréciations restent imprécises, et que le cabinet LANDWELL & ASSOCIES ne produit aucun document de travail émanant de Madame DE CATHEU permettant d'étayer cette appréciation, qui au demeurant est conforme au profil de la salariée qui avait été intégrée récemment au sein du cabinet, depuis le 27 janvier 2011, par suite de l'obtention de son diplôme d'avocat au 24 novembre 2010.

Les évaluations produites par la SELAS LANDWELL & ASSOCIES concernant d'autres salariés, confirment qu'elles présentent toutes des remarques en termes d'axes de progression attendue de la part des collaborateurs.

S'agissant de l'évaluation de mi-parcours du 23 janvier 2012, elle apparaît insuffisante en ce qu'elle repose sur 3 phrases d'évaluation relevant *'un travail de qualité inconstante, des problèmes de fautes et de relecture, générant un problème de confiance'*, alors que de son côté Madame DE CATHEU mentionnait que son problème de motivation était en lien avec une période de sous-activité du cabinet et de départs multiples, et que la baisse de chargeabilité provenait de la baisse du nombre de dossiers.

La date de cette évaluation de mi-parcours correspond en effet à une période de réduction de l'activité du département de la propriété intellectuelle auquel elle était affectée, qui aboutira au départ de l'ensemble de l'équipe du département au 1er juillet 2012 vers le cabinet HOCHE, ce qui est permis de considérer que la décision de restructurer ce département, avait déjà été prise en amont.

Cette baisse d'activité, dont Madame DE CATHEU a fait mention dans son évaluation de mi-parcours, ressort également des termes de son mail circonstancié du 1er mars 2012 par lequel elle a refusé la proposition de signer une rupture conventionnelle, mail non contesté par le cabinet, Madame DE CATHEU décrivant en outre les conditions de sa mise à l'écart du service qu'elle avait constatée depuis quelques semaines, mail suivi le jour même de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable.

Par ailleurs, les attestations des 2 associés destinées à étayer le manque de rigueur, sont contredites par la lettre de recommandation établie le 11 décembre 2013 par un autre avocat associé du cabinet, auquel Madame DE CATHEU a apporté sa collaboration, et qui relève ses excellentes qualités de syntaxe, d'expression et de rédaction, sa rigueur et ses compétences professionnelles, effectuant *'un travail toujours précis et circonstancié'*, même s'il est relevé que *'sa culture juridique doit bien entendu être développée au regard de sa séniorité.'*

S'agissant des réunions IT Effectiveness des 18 janvier et 20 février 2012, la SELAS LANDWELL & ASSOCIES ne démontre pas que Madame DE CATHEU avait été informée de la réunion du 20 février, et pour la réunion du 18 janvier, il ressort des échanges de mails qu'elle avait refusé l'invitation, aucune autre pièce ne démontrant la nécessité impérieuse de sa présence.

S'agissant du non-respect des règles de fonctionnement du parking, il n'est pas de nature à avoir un effet sur l'appréciation des aptitudes professionnelles de la salariée, d'autant que l'avantage lié au seul statut occupé dans l'entreprise est irrégulier en ce qu'il porte atteinte à l'égalité de traitement s'il n'est

pas fondé sur des exigences objectives.

Il convient de relever par ailleurs que les congés RTT ont été autorisés pour l'année 2011, et que les pièces communiquées sur le calcul des jours RTT n'établissent pas le non-respect des règles par la salariée, alors qu'au surplus, cette prise de congés est intervenue sur la période de baisse d'activité du cabinet.

En définitive, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas de caractériser l'insuffisance professionnelle invoquée par la SELAS LANDWELL & ASSOCIES.

Le licenciement de Madame DE CATHEU se trouve donc dépourvu d'une cause réelle et sérieuse.

En conséquence, la décision du 15 mars 2013 sera infirmée sur la rupture.

Compte tenu des éléments de la cause, Madame DE CATHEU étant âgée de 30 ans au moment de la rupture et ayant retrouvé un emploi après 8 mois de chômage, l'indemnité pour licenciement cause réelle et sérieuse sera fixée à 12.000 €, avec intérêts au taux légal, augmentée d'une indemnité de 3.000 € destinée à réparer le préjudice moral distinct résultant des conditions vexatoires de la rupture, résultant de la mise en cause de ses compétences portant atteinte à son image, occasionnant un syndrome dépressif réactionnel attesté par les arrêts médicaux.

Sur le remboursement de la mission d'aide juridictionnelle de décembre 2011

Il ressort de l'article 6 du contrat de travail, que les rémunérations versées au titre de l'AJ seront déléguées au cabinet LANDWELL & ASSOCIES. Madame DE CATHEU ne produit pas d'élément de preuve destiné à démontrer l'existence d'un usage au sein du cabinet, de ne pas faire application de cette disposition contractuelle.

La décision du 15 mars 2013 qui a rejeté la demande présentée à ce titre, sera donc confirmée.

Sur le remboursement des indemnités de chômage versées

Les dispositions de l'articles L. 1235-3 du code du travail étant dans le débat, la cour a des éléments suffisants pour fixer à 4 mois le montant des indemnités versées à Madame DE CATHEU à rembourser par la SELAS LANDWELL & ASSOCIES en application de l'article L. 1235-4 du code du travail aux organismes concernés, parties au litige par l'effet de la loi.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

La SELAS LANDWELL & ASSOCIES devra en outre payer à Madame DE CATHEU la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

REJETTE l'exception de procédure soulevée in limine litis par la SELAS LANDWELL & ASSOCIES,

INFIRME la décision du 15 mars 2013 **SAUF** en ce qu'elle a rejeté la demande présentée au titre du remboursement de la mission d'aide juridictionnelle de décembre 2011,

Statuant à nouveau sur les autres demandes,

DIT le licenciement de Madame DE CATHEU par la SELAS LANDWELL & ASSOCIES dépourvu d'une cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la SELAS LANDWELL & ASSOCIES à payer à Madame DE CATHEU les sommes de :

*** 12.000 € (DOUZE MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse**

*** 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) au titre du préjudice moral distinct**

ces sommes produisant des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

CONDAMNE la SELAS LANDWELL & ASSOCIES au remboursement des indemnités chômage versées à Madame DE CATHEU dans la limite de 4 mois,

CONDAMNE la SELAS LANDWELL & ASSOCIES aux entiers dépens de l'instance et à payer à Madame DE CATHEU la somme de 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,